



# la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

**Objet :** Dérogation au repos dominical des salariés  
Ouverture des commerces de détail pour l'année 2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ATP 2023-075

### Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** les articles L.3132-3, L.3132-26, L. 3132-27 et R.3132-21 du Code du Travail,

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants, L.2122-27 à L. 2122-29, L.2131-1, L. 2131-2 et R. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 13 décembre 2022 donnant un avis favorable aux ouvertures dominicales autorisées pour l'ensemble des commerces du Pays Rochois pour l'année 2023,

**Considérant** que les modes de consommation dans les périodes visées ci-dessous favorisent l'activité commerciale et qu'il y a lieu dans ces circonstances de permettre aux commerces de détail d'exercer leur activité,

**Considérant** que le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

## ARRÊTE

**Article 1** - Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de La Roche sur Foron, qui se livrent à titre d'activité principale à la vente au détail, autres que ceux visés par les arrêtés préfectoraux n° 5/76 du 7 juillet 1976 et 697/2000 du 6 mars 2000, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée :

- 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été,
- 2<sup>ème</sup> dimanche des soldes d'été,
- dimanche 8 octobre 2023 – Foire de la Saint Denis à La Roche sur Foron,
- dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 – fêtes de fin d'année.

**Article 2** - Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

**Article 3** - Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles ou contractuelles, d'un usage voire d'une décision unilatérale de l'employeur plus favorable aux salariés (article L. 3132-27 du Code du travail).

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanche(s), sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le(s) dimanche(s) travaillé(s).

Si le repos dominical est supprimé, un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4** - La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifiée aux demandeurs, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Haute Savoie (DIRECCTE)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche sur Foron
- Monsieur Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur Le Président de la Fédération des Commerçants de Haute Savoie
- Monsieur le Président de la CCPR

Certifié exécutoire par le Maire  
reçu en Sous-Préfecture de Bonneville le  
publié en mairie le

En mairie, le 24 janvier 2023  
Le Maire,  
Pierrick **DUCIMETIERE**

D.G.S.



*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*